

## Direction départementale des territoires

Poitiers, le 7 NOV. 2024

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire Mairie 12 rue Saint Maximim 86200 MOUTERRE SILLY

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDPENAF

Service économie agricole et développement rural Unité orientation agricole et développement rural

Tél.: 05.49.03 13 76

Courriel: ddt-cdpenaf@vienne.gouv.fr

Objet:

saisine de la CDPENAF sur le projet de révision de la carte communale de Mouterre Silly

Réf.:

CDPENAF du 15 octobre 2024

Par courrier du 09 septembre 2024, vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Vienne sur l'ensemble du projet de révision de votre carte communale en application de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme.

Votre dossier a été examiné à la séance du 15 octobre 2024, la commission ayant pu valablement délibérer.

## La CDPENAF a émis

- un avis favorable sous réserve au titre de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme sur le projet arrêté. Cet avis favorable est toutefois assorti de certaines demandes :
  - o de prendre en compte le projet en cours à l'ouest du bourg de Mouterre dans la réponse au besoin (projet de 12 logements sur 1 ha) et de réduire d'autant la surface des nouveaux secteurs d'ouverture à l'urbanisation
  - o de mieux expliciter les différences entre les taux de rétention moyen et fort de l'étude de densification dans le rapport de présentation
  - o de revoir la conclusion de l'étude de densification (page 153 du RP) en précisant quels terrains seront finalement mobilisés (seulement les terrains à faible rétention?) et sur quelle surface totale seront produits les 5 à 6 logements en densification (en cohérence avec les éléments de la page 161 du RP)
  - o de rectifier le bilan de la consommation passée sur la période 2011-2021 (seuls les 10 millésimes du portail de l'artificialisation 2011 à 2020 compris sont à prendre en compte)
  - o de présenter le bilan de la consommation d'espaces NAF engendrée par la révision de la carte communale dans le rapport de présentation et de vérifier l'atteinte (ou non) des objectifs liés à la trajectoire de sobriété foncière
- un avis défavorable sur le secteur 18 situé au sud du hameau Chasseignes au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée
- un avis favorable au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour les autres secteurs

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service Habitat, urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires qui suit votre dossier.

Le directeur adjoint,

departemental adjoint

Eric MULLER



## Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par :
Christine FAYET

Service Habitat Urbanisme et Territoires Unité Planification

Tél.: 05.49.03.13.34

Courriel: christine.fayet@vienne.gouv.fr

Poitiers, le

18 NOV. 2024

Le préfet

à

Monsieur le Maire Mairie de Mouterre Silly 12 rue Saint Maximim 86 200 Mouterre Silly contact@mouterresilly.fr

Objet : Révision de la carte communale de Mouterre Silly – Dérogation à la règle dite de l'urbanisation

limitée en l'absence de SCoT applicable et compléments à apporter au dossier avant

approbation

Réf.:

PJ: Arrêté préfectoral et annexe

Par courrier en date du 25 juillet 2024 et conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, vous m'avez sollicité pour déroger à la règle dite de l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable sur votre territoire, dans le cadre de la révision de votre carte communale.

La demande concerne les 25 secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation, répartis sur le bourg et les quatre hameaux principaux de la commune.

La communauté de communes du Pays Loudunais, structure porteuse du SCoT du Pays Loudunais, consultée par courrier en date du 12 septembre 2024, a émis un avis favorable à votre demande en date du 7 novembre 2024.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en sa séance du 15 octobre 2024, a émis un avis défavorable sur le secteur n°18 situé au sud du hameau Chasseignes et un avis favorable à votre demande sur les autres secteurs.

Aussi, au vu de ces avis et après examen de votre demande, je vous informe que la dérogation est accordee par mes soins sur l'ensemble des secteurs, à l'exception du secteur n°18 situé à l'entrée sud du hameau de Chasseignes.

En effet, ce secteur n°18 comprend notamment un siège d'exploitation agricole en activité, qu'il convient de maintenir dans les surfaces inconstructibles, afin de ne pas impacter l'activité agricole. Par ailleurs, l'urbanisation de ce secteur, située en entrée de hameau, engendre une consommation

d'espace estimée comme significative tant au niveau du hameau (du fait des autres secteurs ouverts à l'urbanisation sur ce même hameau) qu'au niveau de la commune dans son ensemble (du fait de la non-prise en compte du projet en cours de construction de logements sur le bourg dans la réponse au besoin, comme détaillé ci-après). Du fait de sa configuration, cet espace d'un hectare ne pourrait accueillir qu'un nombre très réduit de constructions à vocation de logement, ce qui ne contribue pas à la rationalisation des espaces naturels consommés. Enfin, ce secteur se trouve en limite d'un réservoir de biodiversité à enjeu avifaunistique - plaines ouvertes identifié au niveau régional.

L'ensemble de ces raisons m'amène à exclure du champ de la dérogation à l'urbanisation limitée accordée le secteur n°18, qui présente, au regard des critères de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, de nombreuses difficultés.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral actant ces décisions sur la demande de dérogation formulée dans le cadre de la révision du document d'urbanisme de votre commune. Les secteurs concernés sont reportés dans l'annexe à l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

En complément, le dossier transmis à mes services le 26 juillet dernier appelle, sur le fond, les observations suivantes.

Le projet de révision de carte communale identifie un besoin de 34 logements à créer sur les 10 ans à venir afin de répondre, d'une part, au besoin lié au desserrement des ménages et, d'autre part, au scénario démographique retenu, qui prévoit un accroissement de la population de Mouterre Silly.

Toutefois, le projet de carte communale présenté, ne semble pas tenir compte des 12 logements en cours de réalisation au sein du bourg, sur une superficie d'environ 1 hectare. Ces 12 logements permettront pourtant de couvrir une partie significative du besoin identifié ci avant. Il convient donc d'intégrer ces logements en cours de réalisation dans le raisonnement conduisant à identifier les surfaces constructibles nécessaires pour l'avenir, porté par le zonage des espaces constructibles de la carte communale. Cela aura pour conséquence de diminuer les surfaces nouvellement ouvertes à l'urbanisation dans le document qui sera approuvé.

Le refus de dérogation à l'urbanisation limitée, qui concerne uniquement le secteur n°18, implique de retirer cet espace (1 ha) des surfaces nouvellement constructibles. Ce retrait permettra de réajuster à la baisse les surfaces ouvertes à l'urbanisation à l'échelle communale, conformément au besoin identifié, et tenant compte du projet de 12 logements en cours de réalisation au sein du bourg, également déployé sur 1 ha.

Par ailleurs, le chapitre consacré aux bilans de consommation d'espace est incomplet. Aucun bilan de la consommation d'espace future planifiée dans la révision de la carte communale n'est détaillé. L'atteinte des objectifs fixés par le document d'urbanisme, notamment pour la trajectoire de sobriété foncière, est alors invérifiable. Il conviendra donc :

- d'ajouter un bilan de la consommation d'espace future engendrée par la carte communale révisée sur les dix ans à venir à compter de son approbation;
- d'ajouter un bilan de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 afin de pouvoir vérifier l'atteinte des objectifs réglementaires de sobriété foncière (fixés à -48 % par rapport à la consommation 2011-2021 par la modification en cours du SRADDET Nouvelle Aquitaine);
- d'ajouter un paragraphe explicatif justifiant la trajectoire de sobriété foncière retenue par la révision de la carte communale au regard de la consommation passée et des objectifs réglementaires.

Il conviendra également de rectifier les éléments du dossier concernant le bilan de consommation d'espaces 2011 - 2021 réalisé à partir des données du portail de l'artificialisation. Il s'agit en effet de considérer seulement les millésimes 2011 à 2020 compris du portail pour n'avoir qu'une période de 10 années (et pas 11 années comme actuellement indiqué dans le dossier).

Si ces éléments de justification ne remettent pas en cause la qualité du projet de la commune, puisque la révision de la carte communale tient bien compte du contexte actuel et de la trajectoire de sobriété foncière, ils n'en restent pas moins des éléments de justification indispensables à un document complet

et de qualité. C'est pourquoi l'absence de prise en compte de ces observations pourrait remettre en cause la co - approbation de votre document d'urbanisme. Je vous remercie donc de bien vouloir joindre le présent courrier au dossier d'enquête publique à venir. À l'issue de l'enquête publique, vous pourrez amender votre dossier en apportant les éléments demandés avant l'approbation en conseil municipal.

Il conviendra également d'apporter des compléments et/ou modifications en vue d'assurer la cohérence interne et une meilleure compréhension du dossier, notamment :

- mieux expliciter les différences entre les taux de rétention moyen et fort de l'étude de densification dans le rapport de présentation
- revoir la conclusion de l'étude de densification (page 153 du rapport de présentation) en précisant quels types de terrains seront finalement mobilisés et sur quelle surface totale (en cohérence avec les éléments de la page 161)
- de compléter le chapitre sur les périmètres délimités des abords, comme annoncé à la page 139 du rapport de présentation
- d'ajouter les zooms évoqués page 191 du rapport de présentation
- ajouter un chapitre expliquant si les protections mises en place en 2007 sur certains boisements, haies et patrimoines sont maintenues voire étendues à d'autres éléments et si la nouvelle délimitation des secteurs constructibles a un impact sur ces protections

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le dossier qui me sera transmis ultérieurement en vue de la co-approbation devra être complet ; il comprendra notamment l'ensemble des annexes, qui ne m'ont jusqu'alors jamais été transmises.

Je vous invite à contacter l'unité planification de la DDT qui se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la bonne prise en compte de ces compléments.

Le préfet,

Marie GIRIER

. - -



## ARRÊTÉ n° 2024-466 en date du 1 8 NOV. 2024 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Mouterre Silly

## Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouterre Silly en date du 08 juillet 2021 prescrivant la révision de sa carte communale ;

Vu la saisine de la maire de la commune de Mouterre Silly en date du 29 juillet 2024 sollicitant l'accord du préfet pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du pays Loudunais en date du 7 novembre 2024, structure porteuse du SCoT du Pays Loudunais ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers formulé en séance du 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »;

Considérant que la commune de Mouterre Silly n'est pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 25 juillet 2024, reçu en préfecture le 26 juillet 2024, monsieur le Maire de la commune de Mouterre Silly a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de sa carte communale portant sur les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation;

Considérant que les 25 secteurs concernés par la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée sont répartis sur le bourg et les principaux hameaux de la commune ;

Considérant que le secteur n°18 situé sur l'entrée sud du hameau de Chasseignes et mentionné en annexe inclut un siège d'exploitation agricole en activité ;

Considérant que ce siège d'exploitation doit être maintenu dans la zone inconstructible afin de préserver l'activité agricole ;

Considérant que le secteur n°18 génère une consommation d'espace pouvant être considérée comme excessive au regard de sa position en entrée de hameau, des autres secteurs ouverts sur ce même hameau et de la non-prise en compte du projet de logements en cours dans le bourg dans le projet de révision de carte communale;

Considérant que le secteur n°18 est situé à la limite d'un réservoir de biodiversité plaines ouvertes identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (retranscrit dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine);

Considérant ainsi que le secteur n°18 ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les 24 autres secteurs concernés par la demande sont soit déjà construits, soit d'une faible superficie et n'engendrent donc pas d'impact significatif;

Considérant qu'il ressort du projet de révision de la carte communale que l'urbanisation envisagée sur ces 24 autres secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

## Article 1er

L'ouverture à l'urbanisation du secteur n°18 identifié en annexe et prévu au projet de révision de la carte communale de Mouterre Silly est refusée.

## Article 2

L'ouverture à l'urbanisation des 24 autres secteurs identifiés en annexe et prévus au projet de révision de la carte communale de Mouterre Silly est accordée.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne;

- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 18 NOV. 2024 Le préfet

Jean-Marie GIRIER

## Annexe à l'arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Mouterre - Silly

Secteur n°8 :

Secteur n°7:

## Liste des secteurs

# 1 / Secteurs sur lesquels la dérogation est accordée :

## Secteur Le Grand Insay:



Secteur n°2:



Secteur nº4 :

Secteur n°3:







Secteur nº6:



## Bourg de Mouterre



Secteur n°10 :



Secteur n°12:



Secteur n°11:



Secteur Germier:

Secteur n°5:

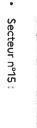


## Secteur Chasseignes





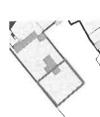




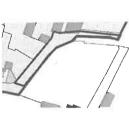


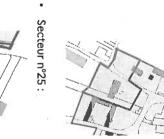
• Secteur n°16:











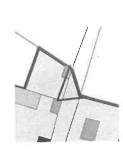
Secteur n°21;







Secteur n°24:



## 2 / Secteurs sur lesquels la dérogation est refusée :

Hameau de Silly :



Secteur n°20 :





## Direction départementale des territoires

Poitiers, le 7 NOV. 2024

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire Mairie 12 rue Saint Maximim 86200 MOUTERRE SILLY

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDPENAF

Service économie agricole et développement rural Unité orientation agricole et développement rural

Tél.: 05.49.03 13 76

Courriel: ddt-cdpenaf@vienne.gouv.fr

Objet:

saisine de la CDPENAF sur le projet de révision de la carte communale de Mouterre Silly

Réf.:

CDPENAF du 15 octobre 2024

Par courrier du 09 septembre 2024, vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Vienne sur l'ensemble du projet de révision de votre carte communale en application de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme.

Votre dossier a été examiné à la séance du 15 octobre 2024, la commission ayant pu valablement délibérer.

## La CDPENAF a émis

- un avis favorable sous réserve au titre de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme sur le projet arrêté. Cet avis favorable est toutefois assorti de certaines demandes :
  - o de prendre en compte le projet en cours à l'ouest du bourg de Mouterre dans la réponse au besoin (projet de 12 logements sur 1 ha) et de réduire d'autant la surface des nouveaux secteurs d'ouverture à l'urbanisation
  - o de mieux expliciter les différences entre les taux de rétention moyen et fort de l'étude de densification dans le rapport de présentation
  - o de revoir la conclusion de l'étude de densification (page 153 du RP) en précisant quels terrains seront finalement mobilisés (seulement les terrains à faible rétention?) et sur quelle surface totale seront produits les 5 à 6 logements en densification (en cohérence avec les éléments de la page 161 du RP)
  - o de rectifier le bilan de la consommation passée sur la période 2011-2021 (seuls les 10 millésimes du portail de l'artificialisation 2011 à 2020 compris sont à prendre en compte)
  - o de présenter le bilan de la consommation d'espaces NAF engendrée par la révision de la carte communale dans le rapport de présentation et de vérifier l'atteinte (ou non) des objectifs liés à la trajectoire de sobriété foncière
- un avis défavorable sur le secteur 18 situé au sud du hameau Chasseignes au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée
- un avis favorable au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour les autres secteurs

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service Habitat, urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires qui suit votre dossier.

Le directeur adjoint,

departemental adjoint

Eric MULLER





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision de la carte communale de la commune de Mouterre-Silly (86)

N° MRAe 2024ACNA93

dossier KPPAC-2024-16174

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Mouterre-Silly, reçu le 8 juillet 2024 relatif à la révision de sa carte communale, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Mouterre-Silly, 659 habitants en 2020 sur un territoire de 3 110 hectares, souhaite procéder à la révision de sa carte communale approuvée le 14 mars 2007 ;

Considérant que cette révision prévoit de rendre constructible 2,5 hectares d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF); qu'elle vise à atteindre une population de 712 habitants à l'horizon 2033 (53 habitants supplémentaires), soit une croissance démographique annuelle de 0,6 %; que le projet permet la réalisation potentielle de 34 logements en densification et en extension du bourg et des hameaux de Silly, Germier, Le Grand Insay et Chasseignes et qu'il prévoit la mobilisation de quatre logements vacants;

Considérant que la consommation d'espaces NAF du projet de carte communale est faible et a été réduite par rapport à la décennie précédente ; que l'effort de réduction de la consommation d'espaces NAF doit être poursuivi pour atteindre à *minima* une réduction de 50 % par rapport à la consommation de la décennie antérieure, conformément au schéma régional d'aménagement de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Considérant que le dossier indique un potentiel de 18 logements vacants mobilisables pour répondre aux besoins de logements ; qu'il convient de justifier que seuls quatre logements vacants sont mobilisés dans le projet de carte communale ; qu'un nombre plus important de logements vacants pourrait être mobilisé afin de réduire en conséquence les zones constructibles par ailleurs dans des espaces NAF ;

Considérant que le territoire relève de l'assainissement individuel dans les secteurs situés en dehors du bourg et du hameau de Silly, selon le dossier ; que les nouvelles constructions devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Mouterre-Silly (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mouterre-Silly rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Mouterre-Silly (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre délégataire





Monsieur Alain ADHUMEAU Maire de Mouterre-Silly 12 rue Saint-Maximim 86200 Mouterre-Silly

Mignaloux-Beauvoir, le 5 février 2025

N.Réf: PTF/FG/LP/271

Objet: consultation pour avis du projet de révision de carte communale Affaire suivie par Fanny GAILLARD - 05.49.44.74.54

Monsieur Le Maire,

Par la présente, je vous fais part de mon avis sur le projet de révision de la carte communale de la commune de Mouterre-Silly.

La commune de Mouterre-Silly a une superficie de 30,9 km² et accueillait 661 habitants en 2018. Entre 2007 et 2015, 21 nouveaux logements ont été bâtis sur le territoire communal.

L'activité agricole est assez présente sur la commune. Les cultures majoritaires sont les céréales et le fourrage. L'activité d'élevage tend à se réduire mais est cependant diversifiée. Un diagnostic agricole a bien été mené. Quelques exploitants ont répondu à l'enquête. Concernant les exploitants n'ayant pas répondu à celle-ci, seuls les sièges d'exploitations agricoles ont été localisés.

Le rapport de présentation précise que « il sera primordial pour la carte communale de ne pas intégrer ces dernières au sein des enveloppes urbaines et de veiller à préserver un périmètre agricole leur permettant d'évoluer et de se mettre aux normes ».

Le repérage des exploitations sur la commune est satisfaisant.

La commune a plusieurs axes de développement dont la reprise du logement vacant, la création de nouveaux logements, la diversité de l'offre en logements, l'évolution socio-démographique de la population et principalement le desserrement des ménages, l'optimisation foncière.

Le projet de révision impacte un peu plus d'1 ha de terres agricoles. Cela reste correct par rapport aux 3 110 ha de terres agricoles recensés sur la commune.

Ainsi, j'émets un avis favorable à ce projet de carte communale.

Vous souhaitant une bonne continuation dans votre projet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

## Siège Social

Agropole, 2133 Route de Chauvigny CS 35001 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR Tél.: 05 49 44 74 74 Email: accueill@vienne.chambagri.fr

## Agence de MIREBEAU

1 Rue des Cyprès 86110 MiREBEAU Tél. : 05 49 50 44 29 Email : mirebeaul@vienne.chambagri.fr

## Agence de MONTMORILLON

Eco Espace, 70 Rue de Concise B.P. 70050 - 86501 MONTMORILLON Cedex Tél. : 05 49 91 01 15 Email : montmorillon@vienne.chambagri.fr

## Agence de VIVONNE

13 Rue des Sablons 86370 VIVONNE Tél. : 05 49 36 33 60 Email : vivonne@vienne.chambagri.fr

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public loi du 31/01/1924 Siret 188 600 027 000 26 APE 9411Z

www.vienne.chambre-agriculture.fr

Le Président,

P. TABARIÑ